

Sommaire

Définition, objectifs, cadre réglementaire dans le domaine de l'éolien

Méthodologie d'élaboration du Schéma Régional Éolien

Le Gisement Éolien Franc-comtois

Consultation et mise a disposition du Schéma Régional Éolien

Biodiversité

Aéronautique

Patrimoine et Paysages

DEFINITION, OBJECTIFS, CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EOLIEN

Le Schéma régional éolien

Le Schéma Régional éolien définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Les lois dites « Grenelle de l'environnement » prévoient l'élaboration, à l'échelle de chacune des régions françaises, d'un Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ainsi que celle d'un schéma spécifique portant sur le potentiel et les possibilités de production d'électricité d'origine éolienne (Schéma Régional Eolien : SRE).

L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Pour la France, l'objectif européen fixé par le protocole de KYOTO dit des 3x20 se traduit par une diminution de 20% des consommations d'énergie, de 20 % des émissions de gaz à effet de serre et doit porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

Ces objectifs déclinés en matière d'énergie éolienne nécessitent une puissance totale installée de 19 000 MW terrestre à horizon 2020, contre 6253 MW au 30 juin 2011.

Le SRE doit permettre d'identifier la contribution régionale à l'atteinte de ces objectifs arrêtés au niveau national.

Le potentiel de production éolien sur le territoire franc-comtois présente de réelles possibilités pour lutter contre le changement et le dérèglement climatique, et améliorer l'indépendance énergétique régionale et territoriale. Ainsi dans le projet de SRCAE soumis à la consultation simultanément avec le SRE, le préfet de Région et la présidente du Conseil Régional proposent un objectif de 600MW installés à l'échéance 2020.

Le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu :

- du potentiel éolien,
- des servitudes,
- de la protection des espaces naturels et culturels et des ensembles paysagers,
- des contraintes techniques,
- des orientations régionales.

Le contexte réglementaire

Le SRE établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. C'est dans ces « communes favorable » uniquement que l'on pourra envisager une ZDE induisant une tarification préférentielle pour l'électricité produite.

Toutefois la localisation d'un projet éolien en zone favorable du SRE ne préjuge pas de la création d'une ZDE, ni de l'obtention des diverses autorisations nécessaires (permis de construire, procédure installations classées, autorisation Natura 2000 et dérogation autitre des espèces protégées le cas échéant) pour la réalisation du projet.

Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) : les producteurs d'énergie éolienne bénéficient de l'obligation d'achat à condition d'être situés en ZDE.

Les ZDE sont définies par le préfet de département sur proposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'instruction des dossiers de ZDE est réalisée au regard des critères suivants : le potentiel éolien de la zone, les possibilités de raccordement au réseau électrique, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. S'ajoutent également des enjeux de préservation de la sécurité publique, de la biodiversité et du patrimoine archéologique.

Chaque ZDE est définie par un zonage et une puissance électrique minimale et maximale.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : La réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) s'applique aux éoliennes dont la hauteur de mat est supérieure à 12m.

En deçà d'une puissance de 20MW, et/ou d'une hauteur de mat de 50 m, il s'agit d'une déclaration (D) au delà l'éolienne entre dans le cadre des ICPE soumises à autorisation.

Ce régime implique notamment la constitution de garanties financières, considérant l'obligation de démantèlement et e remise en état du site. Le dossier est déposé par l'opérateur et fait l'objet d'une autorisation préfectorale après avoir satisfait aux exigences relatives à l'étude d'impact (notamment sur les aspects environnementaux), à l'étude de dangers et à l'enquête publique.

Permis de construire : Les éoliennes d'une hauteur de mat supérieure à 12 m sont soumises à permis de construire, garantissant la conformité du projet aux dispositions d'urbanisme et aux règles d'occupation des sols. La demande de permis de construire doit être déposée par le promoteur en mairie. Il est accordé par le préfet de département.

METHODOLOGIE D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Le Schéma Régional Eolien, voulu par la loi Grenelle II, intègre l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien : potentiel de vent, servitudes aéronautiques et techniques, capacité de raccordement, urbanisation, paysage, patrimoine, biodiversité. Il doit permettre un développement équilibré de l'éolien et respectueux des populations riveraines, de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

La méthodologie pour l'élaboration du SRE a comporté plusieurs phases :

- un état des lieux de l'existant en matière de parc éolien ou projets de ZDE en Franche-comté,
- l'étude du gisement éolien (niveaux de vent),
- le recensement des servitudes et contraintes s'opposant strictement à l'implantation d'éoliennes ou pouvant entraîner la définition de zones incompatibles,
- le choix des zones favorables au développement de l'éolien.

Concrètement, les différents enjeux ont été traités de la façon suivante :

Contraintes et enjeux	Espaces naturels et faunes		Paysages et patrimoines	Techniques et physiques
Niveaux de sensibilité	Zonage environnemental	Avifaune et chiroptères		Sécurité et ressources
Exclusions : interdictions réglementaires ou contraintes incompatibles avec l'implantation d'éoliennes	• APPB • Forêts de protection, • Réserves naturelles nationales ou régionales • Réserves biologiques ONF	Espèces en danger et fortement impactées (rayons forfaitaires correspondant à des probabilités de présences fortes)	• Sites classés • Sites UNESCO	Servitudes : • Armées • Radars (servitude) • autres servitudes Ressources • Vent moyen annuel < 4 m/s à 100 m
Autres enjeux	• Natura 2000 • ZNIEFF	Espèces en dangers et sensibles	• Autres sites emblématiques • Sites inscrits • Monuments historiques • ZPPAUP / AVAP *	• Zones de coordination radar • Aviation civile, proximité aéroport

L'élaboration du SRE est fondée sur les travaux réalisés sous l'égide d'un comité technique, composé des services de la préfecture de région, de la DREAL, de la Région et de l'ADEME.

Ils ont donné lieu à une large concertation par la mise en place de séries d'ateliers en février-avril 2011 puis en novembre afin d'associer, au diagnostic et aux orientations, les acteurs du territoire (collectivités territoriales, associations de défense du paysage, de la

biodiversité, exploitants de réseaux, exploitants ou opérateurs éoliens, syndicats professionnels,...).

Les éléments présentés en novembre 2011 ont fait l'objet de remarques et de critiques dans les semaines suivantes.

Lors du comité de pilotage coprésidé par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil régional le 19 janvier 2012, il a été décidé d'analyser toutes ces observations et d'adapter les propositions en fonction du résultat de ces analyses.

Un travail complémentaire important a donc été fait, notamment dans le domaine de la biodiversité.

Tous les courriers ont été analysés, les données ont été actualisées avec les partenaires et des choix d'espèces (oiseaux, chiroptères) ont été faits en fonction des enjeux de préservation sur la région.

L'ensemble de ces travaux ont été validés par le comité de pilotage du 2 juillet 2012. Le projet a ensuite été soumis à la consultation et à la mise à disposition du public le 15 juillet 2012.

L'approbation du SRE est prévue au 30 septembre 2012.

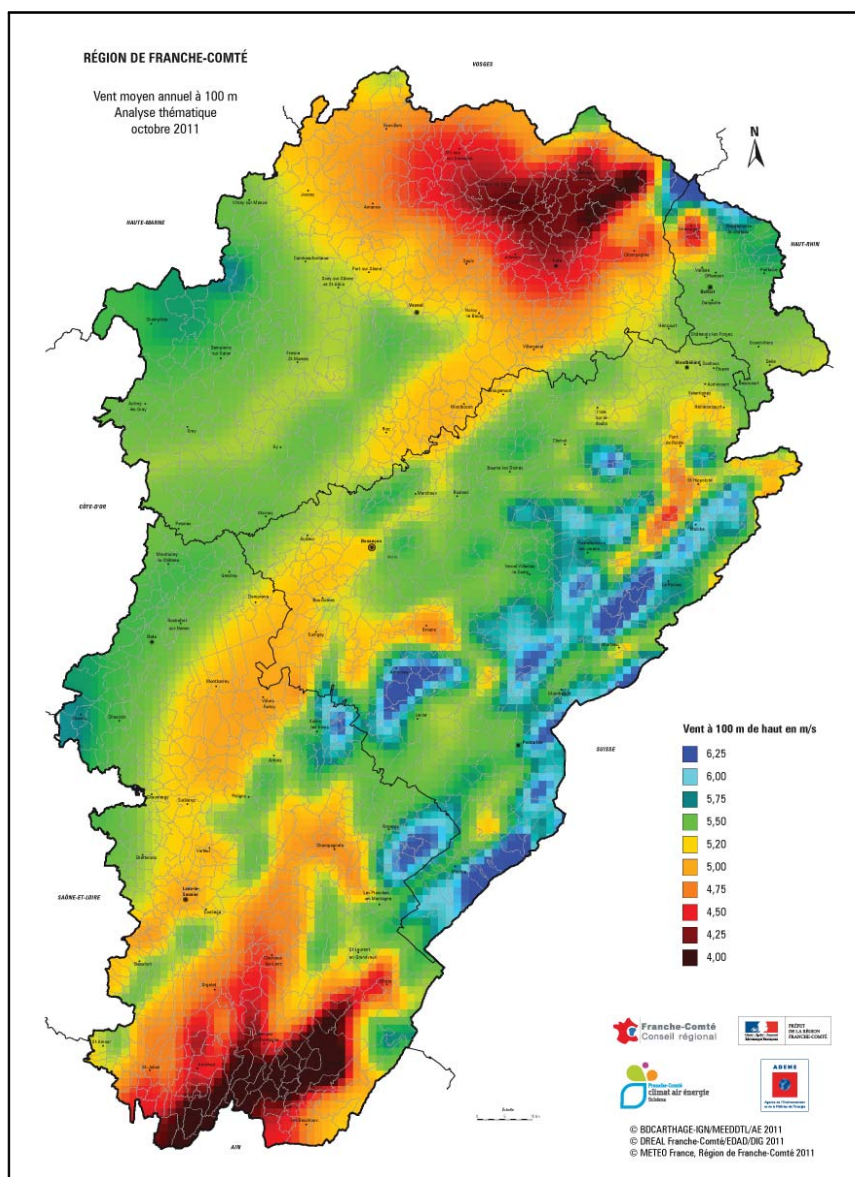
LE GISEMENT EOLIEN FRANC-COMTOIS

A l'échelle nationale, la Franche-Comté apparaît comme une région faiblement ventée. Cette situation est cependant contrastée, puisque la Franche-Comté dispose de zones présentant un potentiel intéressant (voir carte de vent réalisée à partir de données issues d'une modélisation réalisée par Météo France).

A l'échelle d'un projet, les études locales permettent de définir avec précision le potentiel éolien d'un secteur donné, notamment grâce à la mesure in situ et à un maillage plus fin de la modélisation.

Le critère indicatif de rentabilité des projets communément admis à ce jour par les professionnels de l'éolien, se situe aux environs de 5,2 m/s à 100 m de hauteur. Toutefois, le critère minimal de vent requis pour la validation administrative d'une ZDE est de 4 m/s à 100 m, seuil retenu pour déterminer les zones favorables dans le présent schéma. Ce seuil a été retenu, d'une part pour tenir compte des éventuels progrès techniques en matière de modélisation et d'équipement éolien, et d'autre part de la maille plus ou moins fine employée pour cette même modélisation.

Une grande partie du territoire franc-comtois respecte donc le critère de vent requis pour créer une zone de développement éolien (ZDE).



CONSULTATION ET MISE A DISPOSITION DU SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Principes et échéances

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Loi Grenelle II», prévoit l'élaboration d'un schéma régional éolien (SRE), constituant un volet annexé au schéma régional climat, air et énergie (SRCAE). Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. À défaut de publication du schéma au 30 juin 2012, elle précise que le préfet de région élabore le projet de schéma et l'arrête avant le 30 septembre 2012, selon des modalités déterminées par le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011.

Conformément aux textes précités, le projet :

- a été validé par le comité de pilotage du 2 juillet , coprésidé par l'Etat et la Région, avec l'appui de l'ADEME,
- a été mis à la disposition du public, sous format électronique sur les sites de la DREAL Franche-Comté et de la préfecture de Région, et sous format papier, dans les préfectures et sous-préfectures de la région,
- a été transmis aux présidents des différentes commissions pour l'organisation de la consultation des commissions.

La Consultation

Ont été consultés par courrier du 17 juillet 2012 :

- les présidents des conseils généraux, des agglomérations, des communautés de communes, des pays, du conseil économique et social environnemental régional, des autorités organisatrices de réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, des autorités organisatrices des transports urbains, des autorités de contrôle des nuisances aéroportuaires, des chambres régionales d'agriculture, du commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat, des comités du massif des Vosges et du massif du Jura, des parcs naturels régionaux du Haut Jura et des Ballons des Vosges,
- les maires des communes de la région,
- les directeurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- le commandant de région terre,
- les directeurs interrégionaux de l'aviation civile et de Météo France.

Mise à disposition du public

La mise à disposition du public a été annoncée par annonces légales dans trois journaux locaux : le Progrès, le Pays et l'Est Républicain. Elle a été réalisée du 20 juillet au 16 septembre 2012. Peu d'observations ont été portées sur les registres. Les avis proviennent principalement par les sites internet, par courrier ou dépôt de pétition à la DREAL.

Consultation des commissions

Au niveau départemental, ont été consultés :

- les conseils départementaux compétents en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,
- les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites,
- les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles

Au niveau régional ont été consultées :

- la commission régionale du patrimoine et des sites,
- la commission régionale de la forêt et des produits forestiers,
- la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

et au niveau du bassin, le comité de bassin Rhône Méditerranée.

Synthèse

Les commissions correspondantes des quatre départements ont donné un avis favorable.

L'ensemble des commissions régionales ont donné un avis favorable, à l'exception de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Outre les expressions favorables ou défavorables à l'éolien pour des raisons de principe, on enregistre deux sujets principaux de débats :

- le paysage : certains acteurs (CRPS, certains élus,...) auraient souhaité des exclusions plus importantes au titre du paysage et des sites ;
- la biodiversité : certains élus, opérateurs,... estiment que les exclusions proposées au titre des chiroptères et de l'avifaune sont trop importantes.

L'armée de l'air a par ailleurs élargi les zones couvertes par les couloirs aériens (zones en servitude et donc à ce titre identifiées en exclusion dans le SRE), ce qui conduit à modifier la liste des communes favorables et défavorables par application de cette servitude.

BIODIVERSITE

De nombreuses espèces sont protégées. Parmi ces espèces, certaines espèces d'oiseaux (avifaune) et de chauves-souris (chiroptères) sont particulièrement sensibles aux effets potentiels de l'installation d'un parc éolien.

La Franche-Comté dispose d'une richesse particulière, notamment pour ces deux catégories d'espèces.

La prise en compte de la protection de ces espèces et de leur sensibilité est développée dans le schéma régional éolien.

A l'issue d'une hiérarchisation sur le niveau de conservation au niveau régional et de sensibilité à l'éolien, quelques espèces, en nombre très limité, ont fait l'objet d'une exclusion de secteur dans le schéma régional éolien. Pour ceux-ci, des zones d'exclusion minimales ont été définies, adaptées à leur biologie (comportement, déplacement...) et à leur sensibilité.

Pour les oiseaux, les espèces retenues sont :

- le grand tétras,
- le circaète Jean-le-Blanc,
- le busard cendré,
- l'engoulevent d'Europe,
- l'aigle pomarin,
- l'aigle royal.

Seuls les enjeux de nidifications ont été considérés et les cœurs de population (busard cendré), ou pour les plus menacés, les populations résiduelles (aigle pomarin).

Pour les chauves-souris, les espèces retenues sont :

- le minioptère de Schreibers ,
- le vespère de Savi ,
- le grand Murin,
- la barbastelle d'Europe ,
- le murin à oreilles échancrées .

Seuls les gîtes les plus importants/principaux ont été considérés. Les gîtes de type cavité (grottes, mines...) retenus sont classés d'intérêt au moins national (national ou international) ou d'intérêt régional montrant les 3 fonctions du cycle biologique annuel (hivernage, reproduction et transit). Pour les gîtes dans du bâti, seul le Grand Murin est concerné, le

critère étant de présenter un effectif minimal de 1 % de la population française, soit plus de 400 individus.

En effet pour ces secteurs, les éléments connus sont de nature à considérer qu'une nécessaire dérogation au titre des espèces protégées pour autoriser le projet éolien ne serait pas envisageable.

Par ailleurs, les zonages réglementaires sont visés en exclusion : arrêtés préfectoraux de protection de biotope, forêt de protection, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques (ONF) .

Dans la même logique que pour le patrimoine et les paysages, les enjeux liés à la biodiversité, notamment les zones Natura 2000 et les enjeux de protection d'espèces, hors zones d'exclusion, sont intégrés au schéma.

Ce sont cependant les études plus détaillées (ZDE, puis étude d'impact, évaluation d'incidence au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le cas échéant, dossier de dérogation espèces protégées) qui permettront d'apprécier la compatibilité entre la biodiversité et les projets éoliens, à un niveau adapté aux enjeux et à chaque projet.

AERONAUTIQUE

La présence d'éoliennes à proximité de radars ou de certains systèmes de communication peut engendrer des perturbations, c'est pourquoi la réglementation prévoit l'accord préalable des gestionnaires de ces équipements pour l'implantation d'éoliennes dans des rayons allant de 15 à 30 km autour de ces équipements.

L'accord écrit de l'Armée est nécessaire quelle que soit la zone sur laquelle un projet d'éoliennes est envisagé.

Le schéma régional éolien retient en exclusion :

- les zones de protection des radars (5 km),
- une zone de 20 km autour du radar et de l'aéroport de Luxeuil superposant plusieurs contraintes,
- les zones réglementées des couloirs aériens de très basse altitude,
- les autres espaces particuliers de l'armée.

Le schéma ne se limite pas à ces zones d'interdiction, il mentionne ou illustre la présence d'infrastructures ou de zone d'enjeux à prendre en considération lors de l'élaboration de projets de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), puis d'implantation d'éoliennes, parmi lesquelles, se trouvent :

- les zones de coordinations autour des radars,
- les couloirs aériens très basse altitude,
- la proximité des aérodromes,
- l'existence d'une servitude hertziennne

À ce niveau, des analyses et études complémentaires, ainsi que l'avis du gestionnaire de l'infrastructure ou de la zone, sont nécessaires pour déterminer la possibilité d'implantation d'éoliennes et, le cas échéant, définir les adaptations nécessaires.

L'armée de l'air a par ailleurs élargi les zones couvertes par les couloirs aériens (zones en servitude et donc à ce titre identifiées en exclusion dans le SRE), ce qui conduit à modifier la liste des communes favorables et défavorables par application de cette servitude.

PATRIMOINE ET PAYSAGES

Le projet de SRE intègre une vigilance particulière sur la préservation du patrimoine, et des paysages.

A ce titre, ont été mis en exclusion les sites UNESCO ou les projets en cours d'inscription, ainsi que les sites classés. Par ailleurs, le schéma appelle à une vigilance très forte autour des autres sites mentionnés relevant des sites paysagers emblématiques ou du patrimoine protégé. Pour les sites UNESCO, à l'issue de la consultation, il a été décidé de porter la zone d'exclusion aux 5 premiers kilomètres entourant le site, en intégrant la totalité de la commune d'implantation.

A l'échelle du schéma régional, il n'est pas apparu pertinent d'aller plus loin dans les exclusions au titre du paysage.

A cette échelle, il serait effectivement très complexe de dire si un projet éolien non défini dans son emplacement exact et dans ses caractéristiques (nombre et hauteur des éoliennes,...) est acceptable par rapport à la proximité d'un monument ou d'un site remarquable.

Les notions de covisibilité et d'acceptabilité de celle-ci notamment ne peuvent s'apprécier que par rapport à un projet bien défini.

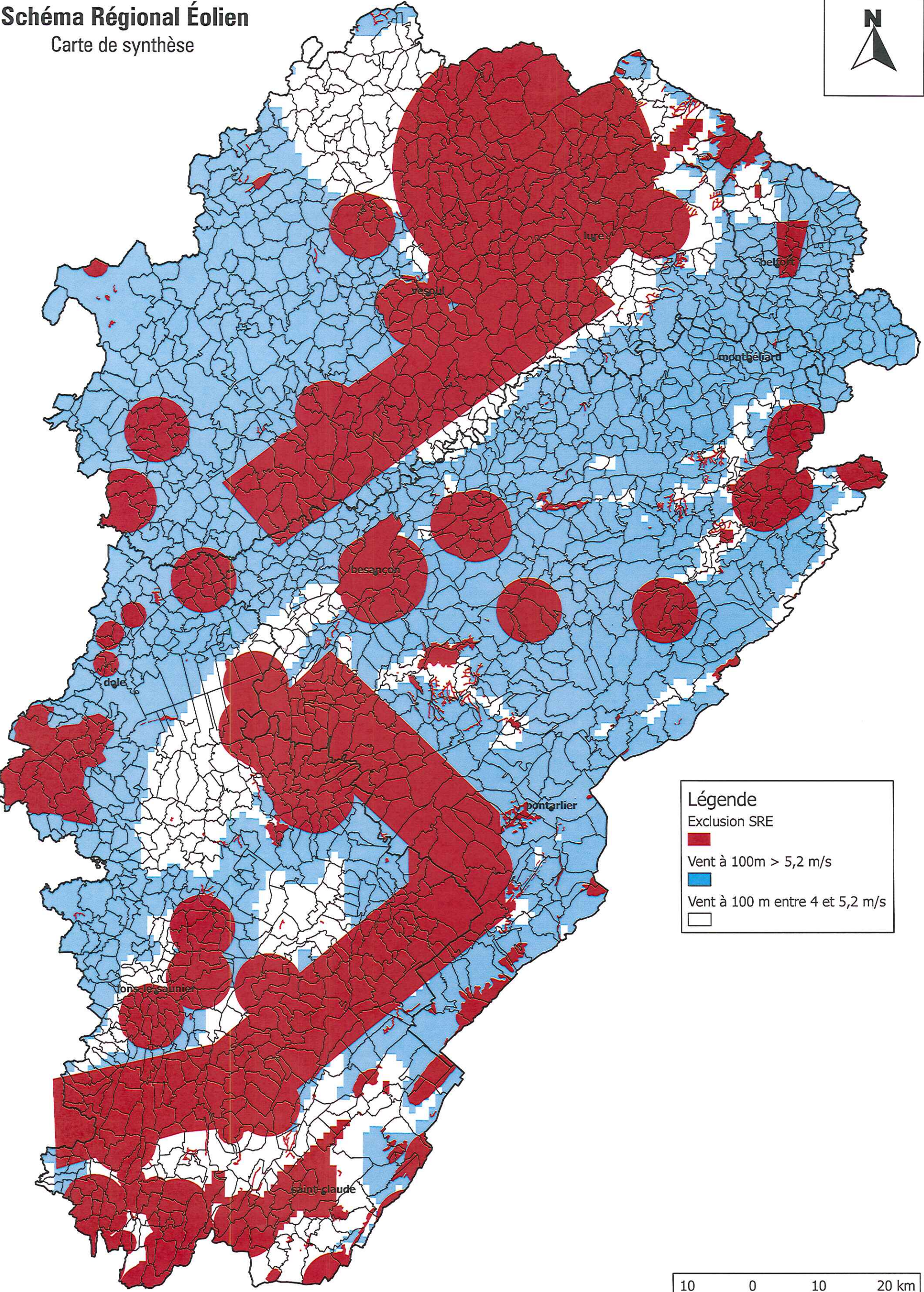
Hormis les exclusions citées ci-dessus, le choix a donc été de renvoyer la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux aux démarches ultérieures de projet et d'autorisations administratives (ZDE, permis de construire, ICPE).

Pour aider les porteurs de projets à bien prendre en compte ces enjeux, le schéma régional éolien donne un certain nombre d'éléments de cadrage sur les sites emblématiques ou remarquables, sur le paysage de Franche-Comté et les principes d'intégration des éoliennes dans le paysage.

Les études plus détaillées (ZDE, puis étude d'impact, permis de construire) permettront d'apprécier la compatibilité entre le patrimoine et les projets éoliens, à une échelle spatiale adaptée à chaque monument et ou site, et chaque projet spécifique.

Schéma Régional Éolien

Carte de synthèse



Légende

Exclusion SRE

Vent à 100m > 5,2 m/s

Vent à 100 m entre 4 et 5,2 m/s

